



Réunion des États parties

Distr. générale
13 juillet 2010
Français
Original : anglais

Vingtième Réunion
New York, 14-18 juin 2010

Rapport de la vingtième Réunion des États parties

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation des travaux.	2
A. Ouverture de la Réunion et élection du Bureau	2
B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	3
III. Commission de vérification des pouvoirs	3
A. Nomination de la Commission.	3
B. Rapport de la Commission	3
IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer.	4
A. Rapport du Tribunal pour 2009	4
B. Questions financières et budgétaires	6
V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins	10
VI. Questions liées à la Commission des limites du plateau continental.	13
A. Informations communiquées par le Président de la Commission	13
B. Charge de travail de la Commission	14
VII. Rapport présenté par le Secrétaire général en vertu de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	17
VIII. Questions diverses.	19



I. Introduction

1. La vingtième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ s'est tenue à New York du 14 au 18 juin 2010, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et à la décision prise par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session (résolution 64/71, par. 28).
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait invité tous les États parties à la Convention² à participer à la Réunion. Des invitations avaient aussi été adressées à des observateurs, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental³ ainsi que le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer⁴.

II. Organisation des travaux

A. Ouverture de la Réunion et élection du Bureau

3. Somduth Soborun (Maurice), qui avait présidé la dix-neuvième Réunion, a ouvert la vingtième Réunion.
4. La Réunion a élu par acclamation Arif Havas Oegroseno à la présidence de la vingtième Réunion des États parties.
5. Elle a également élu par acclamation quatre vice-présidents : Eden Charles (Trinité-et-Tobago), Oana Florescu (Roumanie), Namira Nabil Negm (Égypte) et Ingo Winkelman (Allemagne).
6. Le Président a invité la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies à s'adresser à la Réunion.

Déclaration de la Conseillère juridique

7. La Conseillère juridique, Patricia O'Brien, s'est félicitée de l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention, a invité la Réunion à trouver une solution cohérente et viable à la question de la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental et demandé instamment aux États de faire le maximum d'efforts pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national. Elle a exprimé à cet égard l'opinion que donner à la Commission la possibilité de travailler à plein temps semblait être l'option la plus efficace pour résoudre la question de sa charge de travail et lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

Remarques liminaires du Président

8. Le Président a souhaité la bienvenue aux États nouvellement parties à la Convention, à savoir le Tchad et la République dominicaine, et mis l'accent sur le fait que l'objectif était l'adhésion universelle à la Convention, rappelant que le nombre total d'États parties, y compris l'Union européenne, s'établissait à 160 au 14 juin 2010. Il a exprimé l'avis que tant la communauté internationale que les États

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² Voir art. 5 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4).

³ Voir art. 18 du Règlement intérieur.

⁴ Voir art. 37 du Règlement intérieur.

à titre individuel tiraient avantage d'un régime juridique international solide et universellement accepté et appliqué en ce qui concerne les océans. Un tel régime était essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'exploitation durable des ressources de la mer, la navigation et la protection de l'environnement marin.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le Président a présenté l'ordre du jour provisoire (SPLOS/L.63). Certaines délégations ont rappelé qu'à la dix-neuvième Réunion des États parties, il avait été convenu de remettre à une réunion ultérieure l'examen de l'inscription à l'ordre du jour d'un point concernant la relation entre le patrimoine commun de l'humanité et l'article 121 de la Convention⁵. Il a par ailleurs été rappelé à ce sujet que bien qu'il n'y ait pas eu de demande visant à inscrire ce point à l'ordre du jour de la vingtième Réunion, celui-ci pouvait être examiné par elle ou des réunions futures. La Réunion a ensuite adopté l'ordre du jour sans le modifier (SPLOS/211).

10. Après avoir consulté le Bureau, le Président a présenté des propositions concernant l'organisation des travaux. La Réunion a approuvé l'organisation des travaux, étant entendu qu'elle demeurerait ouverte à tout aménagement nécessaire au bon déroulement de ses activités.

III. Commission de vérification des pouvoirs

A. Nomination de la Commission

11. Le 15 juin 2010, en application de l'article 14 du Règlement intérieur, la Réunion a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée de huit⁶ États parties ci-après : Australie, Belize, Bénin, Brésil, Finlande, Ghana, Hongrie et Inde. La Commission a tenu une séance d'organisation le même jour et élu par acclamation à sa présidence Ebenezer Appreku (Ghana). La Commission a également tenu le 16 juin une réunion pour la vérification des pouvoirs.

B. Rapport de la Commission

12. Le 18 juin, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport de la Commission (SPLOS/213). Il a indiqué que celle-ci avait examiné et accepté les pouvoirs soumis par les représentants à la vingtième Réunion de 113 États parties à la Convention. Il a également informé les délégations qu'après la dernière réunion de la Commission, des pouvoirs officiels avaient été reçus concernant les représentants des États suivants : Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Guatemala, Haïti, Mozambique, Nicaragua, Panama, Qatar et Tunisie. Il a ajouté que des renseignements avaient également été reçus concernant les représentants du Sénégal, de la Sierra Leone et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que de l'Union européenne. La Réunion a ensuite approuvé le rapport de la Commission et accepté ces pouvoirs supplémentaires.

⁵ Voir SPLOS/203, par. 15.

⁶ L'une des nominations du groupe régional de l'Asie n'avait pas été reçue.

IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer

A. Rapport du Tribunal pour 2009

13. Le Président du Tribunal, le juge José Luis Jesus, a présenté le rapport annuel pour 2009 (SPLOS/204) et donné un aperçu des travaux du Tribunal durant ses deux sessions de 2009, à savoir la vingt-septième session (9-20 mars) et la vingt-huitième session (21 septembre-2 octobre).

14. Le Président du Tribunal a rappelé le décès récent du juge Paul Bamela Engo (Cameroun), qui avait été membre du Tribunal pendant 12 ans et joué un rôle majeur en tant que principal délégué africain à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont il avait présidé la Première Commission.

15. Il a appelé l'attention de la Réunion sur le fait que 43 des 160 États parties à la Convention avaient fait une déclaration sur la procédure de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention. Vingt-neuf de ces 43 États parties avaient choisi le Tribunal comme moyen de règlement des différends concernant le droit de la mer, les deux dernières déclarations en ce sens ayant été faites par la Suisse et l'Angola.

16. Le Président du Tribunal a rendu compte des derniers faits nouveaux concernant l'affaire relative à la conservation et à l'exploitation durable des stocks d'espadons dans l'océan Pacifique Sud-Est et indiqué que les parties étaient parvenues à une solution négociée en 2009. Une ordonnance de la Chambre spéciale du Tribunal avait mis fin à l'affaire le 16 décembre 2009.

17. Le Président a informé la Réunion des deux nouvelles affaires dont était saisi le Tribunal. L'affaire n° 16, présentée le 14 décembre 2009, concernait la délimitation de la frontière maritime dans la baie du Bengale entre le Bangladesh et le Myanmar, qui tous deux avaient accepté la juridiction du Tribunal pour le règlement de ce différend.

18. L'affaire n° 17 était une demande d'avis consultatif présentée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins par l'Autorité internationale des fonds marins au sujet des « responsabilités et obligations des États patronnant des personnes et des entités pour des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins ». Le Président a précisé que c'était la première demande d'avis consultatif reçue par le Tribunal.

19. Le Président du Tribunal a également rappelé que, conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, il était habilité à nommer des arbitres à la demande de l'une des parties à un différend soumis à arbitrage en vertu de l'annexe VII, lorsqu'elles ne pouvaient s'entendre sur le choix des arbitres. Il avait récemment exercé ce pouvoir à la demande du Bangladesh dans le différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans la baie du Bengale. À la suite de cette demande, trois arbitres avaient été nommés pour servir en tant que membres du tribunal arbitral institué en vertu de l'annexe VII pour le règlement du différend.

20. Le Président du Tribunal a fait référence au fonds d'affectation spéciale constitué pour aider les États à faire face aux dépenses liées à la saisine du Tribunal et exprimé sa gratitude aux États qui y avaient versé des contributions.

21. Il a également rappelé que le Portugal avait récemment ratifié l'Accord de 1997 sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, ce qui portait à 38 le nombre des États parties à cet accord. Il a renouvelé à cet égard l'appel lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 37 de sa résolution 63/111, qui engageait les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.

22. S'agissant des efforts du Tribunal visant à faire connaître les mécanismes de règlement des différends établis au titre de la Convention, le Président du Tribunal a informé la Réunion qu'en 2009 le Tribunal avait organisé en collaboration avec la Fondation internationale pour le droit de la mer deux ateliers régionaux, à Putrajaya (Malaisie) et au Cap (Afrique du Sud). Par ailleurs, en 2009 et 2010, des fonctionnaires de cinq pays (Bahamas, Fidji, Géorgie, Inde et Sierra Leone) avaient bénéficié du programme annuel de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relevant de la Convention, établi par le Tribunal avec l'appui de la Nippon Foundation.

23. En outre, en 2009, 16 stagiaires provenant de 15 pays avaient participé au programme de stages du Tribunal. Neuf d'entre eux avaient bénéficié d'une bourse de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée.

24. La Fondation internationale pour le droit de la mer avait tenu en 2009 sa troisième université d'été sur le thème « Utilisations et protection de la mer : aspects juridiques, économiques et scientifiques ». La quatrième université d'été devait se tenir dans les locaux du Tribunal du 25 juillet au 21 août 2010.

25. Le Président a informé la Réunion que le Tribunal avait examiné plus avant la question de l'établissement d'un fonds de contributions volontaires pour la formation au droit de la mer et aux questions maritimes dans le but d'aider les pays en développement à participer au programme de stages et à l'université d'été du Tribunal. Il a indiqué aussi que le cadre de référence du « Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer »⁷ avait été adopté et que le Greffier l'avait établi conformément à l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

26. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations se sont félicitées du rôle important du Tribunal en ce qui concerne le règlement des différends et l'uniformité d'interprétation et d'application de la Convention. Les délégations ont pris note des deux nouvelles affaires dont était saisi le Tribunal (voir par. 17 et 18 ci-dessus). Certaines ont relevé que ces affaires représentaient, respectivement, le premier différend relatif à des frontières maritimes dont était saisi le Tribunal et la première demande d'avis consultatif adressée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, ce qui constituait un élargissement encourageant de la contribution du Tribunal au développement du droit de la mer. Plusieurs délégations ont souligné l'efficacité du Tribunal et de son greffier dans la gestion de ces affaires.

27. Quelques délégations ont salué le fait que le Greffier avait élaboré pour examen par le Tribunal des documents de travail sur divers sujets touchant le droit de la mer, tels que la piraterie, les câbles et les pipelines.

28. Plusieurs délégations se sont félicitées des activités de renforcement des capacités menées par le Tribunal, en particulier dans le cadre d'ateliers régionaux, de programmes de stages et de l'université d'été. Outre qu'elles amélioraient la

⁷ Voir SPLOS/205, par. 31 et 32.

compréhension du droit de la mer et de la Convention, ces initiatives contribuaient à mieux faire connaître le rôle du Tribunal et déboucheraient sur une meilleure utilisation de ses compétences. Le Japon a indiqué qu'il continuerait de soutenir les activités du Tribunal et a évoqué avec satisfaction le rôle joué par la Nippon Foundation en soutien du programme de renforcement des capacités du Tribunal en matière de règlement des différends. La République de Corée a exprimé son intention de maintenir son soutien au programme de renforcement des capacités du Tribunal. Un certain nombre d'États se sont félicités de la contribution du Japon et de la République de Corée aux activités de renforcement des capacités du Tribunal.

29. Plusieurs délégations ont pris note de l'augmentation du nombre d'États parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal. Certaines ont également pris note des modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 113 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 114 du Règlement intérieur du Tribunal, lesquelles lui permettaient de déterminer, dans les affaires de prompt mainlevée du navire ou de prompt libération de son équipage, si la caution ou autre garantie financière devait être déposée auprès de l'État qui avait procédé à l'immobilisation du navire ou auprès du Greffier.

30. L'Espagne, intervenant au nom de l'Union européenne, s'est félicitée de la décision de mettre fin à l'affaire relative à la conservation et à l'exploitation durable des stocks d'espadons dans l'océan Pacifique Sud-Est. La délégation du Chili a également remercié le Tribunal de ses efforts pour trouver une solution satisfaisante à cette affaire.

31. Se référant au différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans la baie du Bengale, le Bangladesh et le Myanmar ont exprimé leur pleine confiance dans le Tribunal. Le Myanmar a également souligné que les procédures du Tribunal semblaient moins coûteuses que celles des tribunaux arbitraux. Le Bangladesh a exprimé l'espoir que d'autres États recourraient au Tribunal pour régler leurs différends en matière de frontières maritimes.

32. Concernant la question des arriérés de contributions au budget du Tribunal, plusieurs délégations ont lancé un appel pour que les États concernés les acquittent promptement et en totalité.

33. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport du Tribunal pour 2009.

B. Questions financières et budgétaires

34. Le Président a présenté les questions financières et budgétaires concernant le Tribunal, en particulier le rapport pour les exercices 2007-2008 et 2009-2010 (SPLOS/205) et les notes du Tribunal sur la nomination d'un membre et d'un membre suppléant du comité des pensions du personnel du Tribunal (SPLOS/206) et l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal (SPLOS/207 et Corr.1) et le projet de budget du Tribunal pour 2011-2012 (SPLOS/2010/WP.1).

35. Conformément à l'article 54 du Règlement intérieur, la Réunion a établi un groupe de travail plénier à participation non limitée sur les questions budgétaires, qui a été coordonné, à la demande du Président, par la Vice-Présidente, M^{me} Negm. Toutes les décisions prises par la Réunion au sujet des questions financières et budgétaires du Tribunal l'ont été sur la base des recommandations du groupe de travail.

1. Projet de budget pour 2011-2012

36. Le Président a présenté le projet de budget du Tribunal pour 2011-2012 qui s'élevait au total à 21 078 600 euros (voir le document SPLOS/2010/WP.1), soit une augmentation de 3 356 000 euros par rapport au budget approuvé pour 2009-2010. Il a appelé l'attention des délégations sur le fait que, après la publication du document SPLOS/2010/WP.1, ce projet de budget avait été réduit de 32 000 euros et ramené à 21 046 600 euros pour tenir compte de la diminution de la demande de crédit relative aux retraites des juges, en raison du décès d'un ancien juge.

37. Le Président du Tribunal a souligné que le projet de budget avait été établi selon le principe d'une croissance globale nulle par rapport au budget de 2009-2010 et selon une démarche évolutive fondée sur les besoins et la rentabilité optimale du Tribunal. Pour préciser divers objets de dépense, le Président a indiqué ceux qui avaient augmenté, diminué ou étaient restés inchangés par rapport au budget de 2009-2010. Il a souligné que les augmentations étaient dues à des facteurs échappant au contrôle du Tribunal, notamment les frais de voyage et les coûts salariaux standard de l'ONU ainsi que l'augmentation projetée des coûts de maintenance des locaux et du nombre de juges ayant droit à une retraite. Inversement, la réduction de l'indemnité journalière de subsistance à Hambourg ainsi que les réductions proposées pour certains postes de dépenses (heures supplémentaires et personnel temporaire pour les réunions, personnel temporaire autre que pour les réunions, services et frais divers, y compris frais bancaires, services spéciaux (vérification externe des comptes) et travaux contractuels d'imprimerie) se sont traduites par autant de diminutions du projet de budget.

38. Le Président a également souligné que pour assurer une rentabilité maximale et réduire les coûts opérationnels du Tribunal, ses sessions administratives se tiendraient, dans la mesure du possible, à l'occasion des procédures judiciaires.

39. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont posé des questions et formulé des propositions visant à clarifier et réduire le projet de budget. Certaines ont mis l'accent sur les principes à appliquer dans l'élaboration du budget, notamment la croissance zéro, une approche évolutive et la rentabilité maximale. Compte tenu de la conjoncture financière mondiale difficile, des propositions visant à amender le projet de budget ont été formulées.

40. Ces propositions ont été discutées par le groupe de travail plénier à participation non limitée pour les questions budgétaires. Au cours de ses réunions, le Greffier a répondu à plusieurs questions. Sur la base des recommandations de ce groupe de travail (SPLOS/L.65), la Réunion a adopté une décision approuvant le budget du Tribunal pour 2011-2012 (SPLOS/217).

41. Après l'adoption de cette décision, certaines délégations, sans objecter à l'adoption du budget, ont souligné que l'augmentation importante du budget du Tribunal était source de préoccupation, compte tenu surtout de la crise financière en cours et de la limitation des finances publiques. Il a été proposé que les États parties envisagent la possibilité d'établir un organe ou mécanisme pour faciliter les discussions financières et budgétaires lors des futures réunions des États parties. La Commission des finances de l'Autorité a été citée en exemple à cet égard. En outre, un avis a été exprimé qui visait à encourager le Greffier à étudier la possibilité de réduire davantage les dépenses.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2007-2008 et 2009-2010

42. Sur la base d'une recommandation du groupe de travail plénier à participation non limitée pour les questions budgétaires, la Réunion a décidé de prendre note du rapport du Tribunal sur les questions budgétaires pour les exercices 2007-2008 et 2009-2010 (SPLOS/205), lequel couvrait les questions ci-après.

Restitution de l'excédent de l'exercice 2007-2008

43. Le Président du Tribunal a rappelé qu'au 31 décembre 2009, l'excédent s'élevait à 2 121 150 euros. Compte tenu de la décision de la dix-neuvième Réunion des États parties d'utiliser une partie de cet excédent pour financer les crédits supplémentaires nécessaires pour le nouveau régime des traitements des juges, le Tribunal a décidé qu'un montant de 1 913 700 euros serait restitué aux États parties et déduit de leurs contributions pour 2011 et, s'il y a lieu, les exercices précédents.

Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2009

44. Le Président du Tribunal a rappelé que le montant total des dépenses pour 2009 s'élevait provisoirement à 7 294 856 euros, soit 82,65 % des crédits ouverts pour l'année. Cette sous-utilisation était due essentiellement aux économies réalisées au titre des « Dépenses afférentes aux affaires »; si l'on excluait ces dernières, le taux d'exécution du budget était de 96,5 %. Il a été souligné également que le taux d'exécution du budget de 2009-2010 serait plus élevé en raison des dépenses qui seraient encourues du fait de l'affaire n° 17.

Rapport sur les dispositions adoptées en application des décisions relatives aux questions budgétaires pour l'exercice 2007-2008 par la dix-neuvième Réunion des États parties

45. Le Président a rappelé qu'en application de la décision prise par la dix-neuvième Réunion des États parties, une partie de l'excédent de 2007-2008 s'élevant à 784 136 euros avait été restituée aux États parties et déduite des contributions mises en recouvrement pour 2010.

Rapport sur les dispositions adoptées en application de la décision relative à l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal

46. Le Président a rappelé que la dix-neuvième Réunion des États parties avait décidé, avec effet au 1^{er} juillet 2009, de fixer à 161 681 dollars le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable à Hambourg. Il a aussi indiqué que le Tribunal avait révisé en octobre 2009 le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal.

Rapport sur les dispositions adoptées en application du Règlement financier du Tribunal

47. Le Président du Tribunal a indiqué qu'à sa vingt-huitième session, le Tribunal avait approuvé la création d'un nouveau Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer et décidé de le soumettre pour examen à la Réunion des États parties. Le nouveau Fonds avait été établi auprès de la Deutsche Bank à Hambourg dans le but de fournir une aide financière aux candidats de pays en développement pour leur

permettre de participer au programme de stages du Tribunal et à l'université d'été. Le Président a encouragé les États à verser des contributions au Fonds. Il a informé la Réunion qu'une société de la République de Corée y avait versé une contribution de 25 000 euros. Le Président s'est aussi référé à des renseignements concernant d'autres questions qui figuraient dans le rapport.

3. Composition du comité des pensions du personnel du Tribunal

48. Le Président a présenté la note concernant la nomination d'un membre et d'un membre suppléant du comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/206).

49. Après examen par le groupe de travail plénier à participation non limitée pour les questions budgétaires, la Réunion a adopté sans changement le projet de décision relatif au comité des pensions du personnel du Tribunal figurant dans le document SPLOS/206, annexe.

50. Au sujet de la nomination du nouveau membre et du membre suppléant du comité, le Coordonnateur du groupe de travail a informé la Réunion que l'Indonésie avait été nommée en tant que membre. Aucune nomination n'avait été faite en ce qui concernait le membre suppléant. Le Coordonnateur a convenu de poursuivre ses consultations et d'en communiquer les résultats au Secrétariat le moment venu.

4. Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal

51. Le Président a présenté la note du Tribunal relative à l'ajustement de la rémunération de ses membres (SPLOS/207 et Corr.1). Il a rappelé qu'en application de la résolution 64/231 de l'Assemblée générale, la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice avait été légèrement augmentée, avec effet au 1^{er} janvier 2010. Du fait que le traitement de base annuel n'avait pas changé et que l'indice d'ajustement de poste avait baissé, la rémunération annuelle des membres du Tribunal avait baissé en janvier 2010 de 6,67 % en dollars des États-Unis et de 2,59 % en euros de décembre 2009 à janvier 2010. Le Président a rappelé par ailleurs que la Réunion des États parties avait décidé de maintenir l'équivalence des niveaux de rémunération entre les juges du Tribunal et ceux de la Cour et que la rémunération des juges du Tribunal ne devait pas baisser pendant la durée de leur mandat. Le Président a proposé, avec effet au 1^{er} janvier 2010, que la rémunération annuelle des membres du Tribunal soit ajustée de la même manière que celle des membres de la Cour, avec pour résultat que la rémunération mensuelle des juges du Tribunal resterait sensiblement la même qu'en 2009.

52. Après la présentation des recommandations du groupe de travail plénier à participation non limitée pour les questions budgétaires (SPLOS/L.64), une délégation a fait observer que l'équivalence des traitements entre les juges du Tribunal et ceux de la Cour devait être appliquée *mutatis mutandis*. Cette délégation s'est dite préoccupée par le fait que l'indice d'ajustement de poste utilisé pour tous les membres du Tribunal était celui établi par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour Hambourg, siège du Tribunal; or seul le Président du Tribunal y résidait. La délégation a proposé que l'indice d'ajustement de poste appliqué soit celui du lieu de résidence de chaque juge; par conséquent, il aurait fallu insérer dans le projet de décision les mots « selon le cas ». La délégation a ajouté que, comme l'indemnité de poste reflétait les variations de pouvoir d'achat, une réduction de cette indemnité ne pouvait pas être considérée comme une réduction de la rémunération. Elle a fait observer par ailleurs que si l'Assemblée

générale avait bien décidé d'appliquer aux juges de la Cour internationale de Justice la méthodologie utilisée par la CFPI pour les fonctionnaires de l'ONU, la Réunion des États parties n'avait pas pris une telle décision pour les juges du Tribunal, car les États parties n'étaient pas en mesure de prendre des décisions informées sur l'applicabilité d'une telle méthodologie au Tribunal. La délégation a exprimé l'avis que le barème des traitements fixé par la CFPI pouvait ne pas correspondre à la nature du travail et à l'indépendance des fonctions des juges. Elle a aussi exprimé des réserves quant à la possibilité d'ajuster automatiquement la rémunération des juges, car cela irait à l'encontre de l'autorité de la Réunion des États parties. Elle a souligné à cet égard que, selon le paragraphe 5 de l'article 18 du Statut du Tribunal, la rémunération des juges devait être fixée « de temps à autre » lors de réunions des États parties. Elle proposait, par conséquent, qu'une telle décision soit prise tous les trois ans et non pas annuellement.

53. Plusieurs délégations ont estimé que les travaux de la Réunion pourraient être facilités par la création d'un organe ou mécanisme consultatif pour aider les États parties à examiner les questions budgétaires et financières.

54. La Réunion a ensuite adopté une décision sur l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal reflétant la proposition du groupe de travail (SPLOS/215).

55. Après l'adoption de la décision, une délégation a déclaré que l'équivalence des niveaux de rémunération des juges du Tribunal et des juges de la Cour n'était une approche valable que si elle s'appliquait *mutatis mutandis*. Elle estimait que les changements de méthodologie concernant la rémunération des juges de la Cour devaient être examinés par les États parties quant à leur application à la rémunération des juges du Tribunal. En outre, il convenait de discuter plus avant à l'avenir s'il était approprié d'utiliser l'indice d'ajustement de l'indemnité de poste applicable à Hambourg. À cette fin, il a été suggéré que le Tribunal fournisse aussi des renseignements sur d'autres pratiques. En outre, la délégation a réitéré la suggestion d'examiner plus avant la création d'un organe pour aider les États à examiner les questions budgétaires et financières.

56. Certaines délégations ont souligné que tous les juges internationaux devaient être traités sur un pied d'égalité.

5. Appui financier de l'Allemagne au Tribunal international du droit de la mer

57. Dans sa présentation du document SPLOS/210, contenant des renseignements sur son appui financier au Tribunal en sus de sa quote-part du budget, l'Allemagne a souligné que cet appui traduisait sa fierté d'accueillir le Tribunal et témoignait de l'importance de ses travaux.

V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

58. Nii Allotey Odunton, Secrétaire général de l'Autorité, a informé la Réunion des activités menées par celle-ci au cours des 12 derniers mois.

59. En particulier, durant la seizième session de l'Autorité, le Conseil avait adopté la Réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures

polymétalliques dans la Zone, ainsi qu'une résolution connexe sur les prétentions concurrentes. L'Assemblée a approuvé la Réglementation le 7 mai 2010.

60. Le Secrétaire général de l'Autorité a informé la Réunion que la Réglementation permettrait aux entités qualifiées d'obtenir des licences d'exploration de 15 ans sur des zones de taille raisonnable, ceci afin de susciter des opérations commerciales sans que cela n'entraîne une monopolisation des ressources connues, et que les dispositions environnementales faisaient explicitement référence à la nécessité de protéger les écosystèmes marins vulnérables conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il a attiré l'attention de la Réunion sur le fait que la Réglementation comportait une clause prescrivant au Conseil d'effectuer après cinq ans un examen de la manière dont les entreprises auraient opéré.

61. Le Secrétaire général a rappelé que la première demande de licence d'exploration avait été présentée le 7 mai 2010 par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMPA) pour une zone de la dorsale sud-ouest indienne. La demande serait examinée par la Commission juridique et technique en 2011, lors de sa prochaine réunion.

62. Le Secrétaire général a informé la Réunion de la décision relative à la taille et à la composition futures de la Commission juridique et technique et des procédures de nomination des candidats. Les nominations de candidats hautement qualifiés étaient encouragées. Il a également été souligné que la charge de travail de la Commission juridique et technique avait augmenté au cours des cinq dernières années et devrait continuer à croître à mesure que s'accélérait le rythme des activités dans la Zone.

63. Le Secrétaire général a mentionné la décision sans précédent, prise par consensus par le Conseil, de demander un avis consultatif au titre de l'article 191 de la Convention à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal. Cette décision était le signe d'une maturité croissante des institutions créées par la Convention ainsi que de la confiance des États parties dans le rôle du Tribunal.

64. Le Secrétaire général a invité les États parties à prendre note de la demande d'avis consultatif, laquelle englobait la question des responsabilités et obligations juridiques des États parties patronnant des activités dans la Zone en application de la Convention, l'étendue de la responsabilité des États parties pour tout manquement aux dispositions de la Convention et les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne des activités doit prendre pour s'acquitter de ses responsabilités au titre de la Convention.

65. Le Secrétaire général a souligné le rôle important de l'Autorité en tant que seul organisme mondial de réglementation pour les zones au-delà des juridictions nationales. Les normes et mesures qu'elle avait adoptées serviraient inévitablement de repères pour les mesures nationales visant à protéger l'environnement marin des effets nocifs des activités menées sur les fonds marins relevant des juridictions nationales, en particulier pour les pays ayant un cadre législatif insuffisant.

66. La Réunion a pris note de l'intention de l'Autorité d'organiser un atelier pour promouvoir la proposition d'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton dans le Pacifique central, laquelle était la principale zone intéressante pour les modules polymétalliques.

67. Les délégations ont également pris note des mesures prises récemment par l'Autorité pour examiner en coopération avec la communauté scientifique mondiale, dans le cadre d'un atelier, les meilleurs moyens de protéger et gérer les écosystèmes fragiles, tels que les cheminées hydrothermales et les sources froides. Les résultats de l'atelier seraient présentés à la Commission juridique et technique en 2011 pour l'élaboration de directives sur les données et techniques environnementales à utiliser par les futures entités bénéficiaires de contrats. La coopération de l'Autorité avec d'autres organisations, dont la Convention sur la diversité biologique et la Commission OSPAR, pour élaborer des mesures régionales appropriées visant à protéger l'environnement marin a également été rappelée.

68. S'agissant des questions financières et budgétaires, le Secrétaire général a informé la Réunion qu'en juin 2010, 86 % des contributions mises en recouvrement avaient été reçues contre 83 % à la même époque de 2009. Il a exprimé sa gratitude aux États membres qui s'étaient acquittés de leurs contributions intégralement et dans les temps et a rappelé que celles-ci étaient dues et payables le 1^{er} janvier de chaque année. Il a été souligné qu'un grand nombre d'États avaient encore des arriérés. Ceux-ci étaient invités à s'acquitter de leurs obligations. Il a également été mentionné que quelques États membres de l'Autorité n'avaient pas encore pris les mesures nécessaires pour adhérer à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Les États en question étaient invités à le faire le plus rapidement possible.

69. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adoption par le Conseil de la Réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques.

70. Quelques délégations ont relevé avec satisfaction que la Réglementation comprenait des dispositions spécifiques de protection de l'environnement, qui étaient plus strictes que les dispositions similaires de la Réglementation régissant l'exploration des nodules polymétalliques. Il a également été souligné que la nouvelle réglementation prévoyait un rôle plus spécifique pour la Commission juridique et technique en ce qui concernait la gestion des activités susceptibles d'avoir un effet nocif sur l'environnement. On considérerait que cela s'inscrivait dans le cadre d'une tendance positive de l'Autorité à tenir davantage compte des aspects environnementaux, tendance conforme au mandat de l'Autorité, en particulier à l'article 145 de la Convention.

71. Il a été dit que la Réglementation déjà adoptée ainsi que le projet de réglementation concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse complétaient le régime de réglementation des activités dans la Zone. Il a été suggéré que le secrétariat de l'Autorité pourrait entreprendre une étude préliminaire des questions relatives aux codes de mise en valeur et d'exploitation de la Zone. Il a également été indiqué qu'il fallait que l'Autorité aborde les questions pratiques relatives à la mise en œuvre de l'article 82 de la Convention, notamment pour élaborer un dispositif de répartition des ressources provenant du plateau continental au-delà des 200 milles marins, étant donné les travaux effectués dans de nombreuses régions sur le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

72. Certaines délégations ont souligné l'importance de la décision du Conseil de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins un avis consultatif au titre de l'article 191 de la Convention, compte tenu

notamment du fait que les activités sur les grands fonds marins avaient déjà commencé.

73. L'importance du fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des États en développement aux travaux de l'Autorité a été soulignée. Les travaux de l'Autorité et de la COMRA ont été accueillis avec satisfaction, de même que l'organisation par l'Autorité d'autres ateliers et programmes de sensibilisation.

74. Quelques délégations ont rappelé avec satisfaction la décision du Conseil de limiter à 25 le nombre des membres de la Commission juridique et technique. Il a aussi été rappelé que le budget de l'Autorité avait été réduit et que le barème des contributions avait été revu. On espérait que cette tendance pourrait être maintenue dans les années à venir.

75. Le faible taux de participation des États aux sessions de l'Autorité a été déploré. L'espoir a été exprimé qu'au cours de sa dix-septième session, des progrès importants seraient réalisés dans les travaux concernant la réglementation relative aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

76. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de l'Autorité.

VI. Questions liées à la Commission des limites du plateau continental

A. Informations communiquées par le Président de la Commission

77. Le Président de la Commission, Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, a fourni des renseignements sur les activités menées par la Commission depuis la dix-neuvième Réunion des États parties⁸. Sa déclaration était fondée sur la lettre qu'il avait adressée le 30 avril 2009 au Président de la dix-neuvième Réunion (SPLOS/209).

78. Après la déclaration du Président, plusieurs délégations ont salué les travaux de la Commission, soulignant leur importance non seulement pour les États qui avaient fait des demandes mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. Les délégations ont également exprimé leur gratitude envers la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour l'appui fourni aux États et à la Commission. Elles se sont félicitées des recommandations adoptées par la Commission et de l'affichage de résumés de celles-ci sur son site Web.

79. Une délégation a informé la Réunion qu'après avoir reçu les recommandations de la Commission concernant sa demande originale, elle avait entrepris la collecte et le traitement de données scientifiques pour présenter une demande révisée.

80. L'avis a été exprimé que le délai fixé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention ne s'appliquait pas aux États qui avaient déjà présenté une demande, s'ils avaient l'intention d'en présenter une nouvelle ou de présenter une demande révisée ou une demande partielle supplémentaire.

⁸ Pour de plus amples renseignements concernant les travaux de la Commission à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, voir CLCS/64 et CLCS/66.

81. La Réunion a pris acte avec satisfaction des renseignements communiqués par le Président de la Commission.

B. Charge de travail de la Commission

82. Après sa déclaration, le Président a fait à la Réunion un exposé avec projection de diapositives, dans lequel il a rappelé plusieurs questions qui accroissaient la charge de travail de la Commission et indiqué les mesures que celle-ci avait adoptées pour y faire face. À titre de mesure à court terme, pour les quatre dernières demandes examinées, la Commission avait décidé de faire exception au Règlement intérieur en établissant une quatrième sous-commission, alors même qu'il y avait encore trois sous-commissions qui examinaient activement d'autres demandes. Comme mesure à moyen terme, la Commission avait élargi au maximum sa capacité pour ce qui était du nombre de semaines de travail que pouvaient effectuer ses membres dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies et dans leur pays d'origine. Le Président a conclu que sans un appui financier les suggestions les plus importantes du Groupe de travail informel sur la charge de travail de la Commission ne pourraient être suivies d'effet.

83. Après l'exposé du Président, Eden Charles, Coordonnateur du Groupe de travail informel, a rendu compte des travaux du Groupe. Il a ensuite présenté le document SPLOS/212, intitulé « Éléments susceptibles d'être inclus dans le projet de décision de la vingtième Réunion des États parties sur le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental ».

84. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude pour les renseignements fournis par le Président de la Commission et le Coordonnateur du Groupe de travail. Quelques délégations se sont exprimées en faveur de la poursuite des travaux du Groupe de travail informel. Certaines ont relevé avec gratitude le travail accompli par le secrétariat pour préparer le document SPLOS/208, qui donnait une bonne idée des options offertes pour aborder la question de la charge de travail de la Commission.

85. Des préoccupations ont été exprimées quant à cette charge de travail, mais il a été reconnu que la situation n'était le fait ni des États parties, ni de la Commission. Il a été mentionné que les États qui avaient fait des demandes n'étaient pas en mesure de garder des compétences techniques et scientifiques pendant des périodes pouvant atteindre 20 ans, en attendant de pouvoir dialoguer avec la Commission pour l'examen de leur demande. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité pour la Commission de travailler aussi rapidement que possible. Certaines se sont exprimées en faveur de l'exception faite à l'égard de l'article 51 du Règlement intérieur avec l'établissement d'une quatrième sous-commission.

86. Il a été souligné que la charge de travail de la Commission avait un impact direct sur les attentes de tous les États. Il a été rappelé que, dans son rapport sur la seizième session, le Secrétaire général de l'Autorité avait indiqué qu'on pouvait « réalistement penser que la production commerciale de ressources provenant de la zone externe du plateau continental pourrait débiter d'ici à 2015 »⁹. Il a également été rappelé à cet égard une autre observation du même rapport, à savoir : « [u]ne

⁹ ISBA/16/A/2, par. 72, qui cite l'ISA Technical Study n° 5 (2010), « Les ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins : conjectures sur l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

difficulté évidente, pour l'Autorité et ses États membres, est que tant que les zones du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins n'auront pas été définies avec précision, les limites géographiques de la Zone ne peuvent être établies de façon certaine »¹⁰.

87. En ce qui concerne la section A de la partie V du document SPLOS/208, plusieurs délégations ont exprimé le point de vue qu'il fallait que la sous-commission se réunisse plus fréquemment et tienne des réunions plus longues, mais qu'une fréquence plus élevée des réunions plénières de la Commission n'était peut-être pas nécessaire. Il a toutefois été suggéré qu'en répartissant le nombre actuel de semaines de travail en réunion plénière entre un plus grand nombre de sessions de la Commission, on pouvait faciliter l'adoption de recommandations par celle-ci. Il a été reconnu que l'allongement des sessions de la Commission et l'augmentation de leur nombre auraient des répercussions sur le fonds d'affectation spéciale créé pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation à ses réunions.

88. Concernant la section B de la partie V du document SPLOS/208, l'avis a été exprimé que le secrétariat devrait être encore renforcé et qu'il fallait fournir davantage de soutien technique pour faciliter la tenue de réunions plus fréquentes des sous-commissions.

89. À propos de la section C de la partie V du document SPLOS/208, certaines délégations se sont dites ouvertes à l'idée que la Commission fonctionne à plein temps, en particulier après l'élection de ses membres en 2012. Les nominations pourraient être faites, les membres élus sachant qu'ils devraient servir à plein temps. Des réserves ont toutefois été exprimées concernant le fonctionnement à plein temps de la Commission. Il a été souligné qu'un secrétariat propre à la Commission était une condition préalable à son fonctionnement à plein temps.

90. Selon certaines délégations, le travail à distance et les méthodes de téléconférence, mentionnés à la section D de la partie V du document SPLOS/208, pourraient être utilisés lorsque c'était faisable, compte dûment tenu de facteurs tels que l'accès des membres de la Commission aux technologies appropriées et la confidentialité des demandes.

91. Concernant la réduction du nombre de membres des sous-commissions, dont il était question à la section E de la partie V du document SPLOS/208, l'avis a été exprimé qu'elle pourrait augmenter l'efficacité des travaux de la Commission. Cependant, il a également été rappelé qu'il fallait maintenir dans les sous-commissions un équilibre quant aux compétences scientifiques et à la représentation régionale. Il a été mentionné qu'il fallait doter le secrétariat d'un personnel et de moyens suffisants.

92. Des doutes ont été exprimés au sujet des mesures décrites à la section F de la partie V du document SPLOS/208, à savoir l'aide que pourraient apporter à la Commission d'autres organismes. Il a été souligné que les États qui présentaient des demandes à la Commission lui fournissaient suffisamment de renseignements techniques et que la Commission comptait dans ses rangs les compétences techniques nécessaires pour examiner les demandes.

¹⁰ ISBA/16/A/2, par. 74.

93. Il a été dit que les mesures visées à la section G de la partie V du document SPLOS/208, à savoir la planification préalable des activités et l'adoption de procédures internes, n'avaient pas d'incidences financières directes pour la Commission ou le secrétariat.

94. S'agissant de la section H de la partie V du document SPLOS/208 concernant le recours accru au Fonds d'affectation spéciale, pour faciliter la participation des membres aux travaux de la Commission, un certain nombre de délégations ont rappelé les contributions qu'elles versaient au Fonds d'affectation spéciale de la Commission et souligné que ces contributions aidaient à faire face à la charge de travail de la Commission.

95. Dans ce contexte, le Japon a annoncé une contribution d'environ 280 000 dollars des États-Unis au Fonds de contributions volontaires. Les États en mesure de le faire ont été invités à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale.

96. Au sujet des options de financement pour faire face à la charge de travail de la Commission, l'avis a été exprimé que, bien que la Réunion des États parties ait décidé antérieurement de ne pas accorder de rémunération ni d'indemnités pour frais aux membres de la Commission pendant qu'ils s'acquittaient de leurs fonctions pour le compte de celle-ci, il fallait continuer d'examiner toutes les options étant donné le caractère exceptionnel de la situation. Il a été mentionné par ailleurs que le financement de la Commission sur le budget ordinaire de l'ONU serait contraire à la Convention. Il a également été proposé de modifier le cadre de référence du Fonds d'affectation spéciale pour y inclure d'autres dépenses encourues par les membres dans l'exécution des travaux de la Commission.

97. Il a été dit que les dispositions de l'annexe II de la Convention ne devaient pas être interprétées de manière trop restrictive, ce qui créerait entre un État et le membre qu'il avait nommé un lien économique susceptible de nuire à l'indépendance et à l'impartialité de ce dernier. Il a par ailleurs été rappelé que les États en développement n'avaient pas les moyens d'établir pour leurs ressortissants membres de la Commission des arrangements de financement à long terme et à plein temps. En outre, cela risquait d'affecter négativement leur capacité à nommer des experts pour servir au sein de la Commission. Le fait que l'État partie qui soumettait une candidature de membre de la Commission était tenu de prendre à sa charge ses dépenses a néanmoins été souligné par un certain nombre de délégations, qui ont également reconnu le fardeau que cela lui imposait.

98. Concernant l'annexe II de la Convention, il a été souligné que tant que les décisions de la Réunion des États parties étaient conformes à la Convention, toutes les options proposées pour faire face à la charge de travail de la Commission devaient être prises en considération, même celles qui pouvaient sembler être en contradiction avec l'annexe II.

99. La Réunion a poursuivi ses délibérations sur la question dans le cadre d'un groupe de travail plénier ouvert à tous, coordonné par le Vice-Président, Eden Charles. Le groupe de travail a élaboré un projet de décision pour la réunion plénière (SPLOS/L.66). Sans objecter à son adoption, plusieurs délégations ont dit que les références faites dans le préambule du projet de décision aux articles 76 et 77 de la Convention semblaient superflues dans la mesure où elles portaient sur des questions juridiques, alors que le projet de décision traitait de mesures pratiques pour faire face à la charge de travail de la Commission. Il a été demandé que le

paragraphe 2 du projet de décision prie le groupe de travail informel de rendre compte à la vingt et unième Réunion des États parties.

100. La Réunion a adopté la décision relative à la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/216), telle que proposée par le groupe de travail.

VII. Rapport présenté par le Secrétaire général en vertu de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

101. La Réunion était saisie des rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/64/66/Add.1 et Add.2 et A/65/69). Les délégations ont remercié le Secrétaire général et la Division de ces rapports utiles et complets. Il a été relevé qu'ils couvraient la période 2008-2009 et se rapportaient à des événements qui dataient de plus d'un an. Le point de vue a été exprimé que le délai de publication de ces rapports ne permettait pas à la Réunion de discuter de renseignements à jour.

102. Quelques délégations ont réaffirmé que la Convention fournissait la base juridique de toutes les activités réalisées dans les océans et les mers.

103. À propos du rapport publié sous la cote A/65/69 et de la onzième réunion du Processus consultatif informel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer qui devait se tenir prochainement, il a été souligné que, pour ce rapport, le Secrétaire général n'avait pas été mandaté pour faire une évaluation détaillée à l'échelle mondiale des besoins des États relatifs au renforcement de leurs capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Le rapport était pertinent comme point de départ des futurs travaux sur la question. On a estimé qu'un inventaire détaillé des activités et initiatives actuelles de renforcement des capacités menées par les États, les organisations intergouvernementales pertinentes, l'industrie, les organisations non gouvernementales et les autres parties concernées pourrait être utile.

104. L'avis a été exprimé que le renforcement des capacités n'était pas uniquement un moyen pour les États de mettre en œuvre des engagements internationaux, mais, et c'était plus important, constituait pour de nombreux États en développement un moyen de participation effective aux activités économiques. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le fait que les États en développement en général disposaient d'une capacité limitée à exercer leurs droits au titre de la Convention et à en partager les avantages. Elles attendaient avec intérêt de discuter de ces questions à la réunion suivante du Processus consultatif informel.

105. Certaines délégations ont mentionné plusieurs domaines du secteur des affaires maritimes et du droit de la mer dans lesquels le renforcement des capacités était insuffisant. Plusieurs délégations ont souligné que nombre d'États qui avaient fourni des renseignements préliminaires concernant les limites extérieures de leur plateau continental au-delà des 200 milles marins conformément à la décision mentionnée dans le document SPLOS/183 étaient des pays en développement. Ceux-ci pouvaient avoir besoin d'un renforcement de leurs capacités pour former leurs ressources humaines et avoir accès aux technologies et à l'interprétation des données. Il leur fallait aussi un renforcement de leurs capacités pour participer aux

activités menées dans la Zone, y compris la recherche scientifique marine. L'importance des ateliers, séminaires et réunions d'experts promus par l'Autorité internationale des fonds marins a été soulignée.

106. Il a été mentionné qu'il existait un besoin de renforcement des capacités en matière de levés hydrographiques et de cartographie marine, domaines essentiels pour la sécurité de la navigation, la vie en mer et la protection des écosystèmes marins vulnérables. Les cartes marines électroniques facilitaient la surveillance des navires et fournissaient des données supplémentaires pour la pêche et d'autres activités sectorielles.

107. Plusieurs délégations se sont félicitées, à propos des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, de l'adoption de la Réglementation des activités de prospection et d'exploitation des sulfures polymétalliques. Certaines ont estimé que la Réglementation relative aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse devrait être adoptée sans retard. Il a été souligné que les régimes scientifiques et juridiques du plateau continental et de la Zone étaient très importants. À cet égard, mention a été faite du symposium sur les aspects scientifiques et juridiques des régimes du plateau continental et de la Zone, tenu récemment à Beijing avec la participation de nombreux experts, membres de la Commission, juges du Tribunal et spécialistes internationaux.

108. Tout en relevant avec satisfaction les travaux entrepris jusque-là par la Commission, y compris les mesures visant à améliorer son efficacité, plusieurs délégations ont réitéré leurs préoccupations au sujet de la lourde charge de travail de la Commission et du calendrier d'examen des demandes. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait certes explorer toutes les voies possibles, y compris l'amélioration des méthodes de travail, mais qu'on ne pouvait que conclure que la Commission aurait besoin de ressources supplémentaires pour examiner chaque année un nombre accru de demandes.

109. À propos de l'article 77 3) de la Convention, il a été rappelé que les droits d'un État côtier sur le plateau continental ne dépendaient pas de son occupation effective ou d'une proclamation expresse quelconque.

110. Plusieurs délégations ont fait référence à la piraterie et souligné qu'elle ne se limitait pas à la région de l'Afrique de l'Est. La nécessité de renforcer les systèmes judiciaires nationaux afin de traduire en justice les auteurs d'actes de piraterie a été soulignée. L'avis a été exprimé que la différenciation juridique entre piraterie et vol à main armée en mer était nécessaire d'urgence et que des mécanismes judiciaires internationaux pouvaient être envisagés.

111. L'opinion a été exprimée qu'il fallait renouveler le Processus consultatif informel. Des délégations ont également formulé des observations sur les questions suivantes : la Journée mondiale de l'océan, l'immatriculation nationale des navires, la surveillance régionale, les réseaux de surveillance et de contrôle et l'utilisation de systèmes d'information géographique en tant qu'outil important de gestion des zones côtières.

112. Des avis divergents ont été exprimés au sujet du mandat de la Réunion des États parties pour ce qui est des discussions de fond portant sur l'application de la Convention. Il a été souligné que l'instance mondiale ayant mandat d'entreprendre un examen annuel sur le fond et d'évaluer la mise en œuvre de la Convention et d'autres faits nouveaux relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer était l'Assemblée générale et son facilitateur, le Processus consultatif informel. Un

certain nombre de délégations ont estimé que la Réunion des États parties devait se limiter à l'examen des questions financières et administratives relatives au Tribunal, à l'Autorité et à la Commission, mais plusieurs délégations ont réaffirmé que la Réunion des États parties était l'instance où l'on pouvait échanger des points de vue et discuter de questions de caractère général relatives à la Convention. À leur avis, ces échanges facilitaient l'application de la Convention et contribuaient au développement du droit de la mer. À l'appui de ce point de vue, il a également été souligné que des décisions de la Réunion des États parties, telles que celles contenues dans les documents SPLOS/72, SPLOS/183 et SPLOS/201, portaient sur l'application de la Convention.

113. La Réunion a pris note des points de vue exprimés et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt et unième Réunion un point intitulé « Rapport présenté par le Secrétaire général aux États parties en application de l'article 319, destiné à les informer des questions de caractère général les intéressant qui ont surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

VIII. Questions diverses

Déclaration de la France et de l'Italie

114. La délégation française a informé la Réunion que les Ministres de l'environnement français et italien avaient signé le 15 juin 2010 une déclaration concernant le détroit de Bonifacio, laquelle servirait de fondement pour l'établissement d'un parc marin. Afin d'assurer une meilleure protection de son écosystème fragile, il avait été proposé d'interdire le détroit aux navires transportant des marchandises dangereuses. L'Organisation maritime internationale s'était vu demander de contribuer à cet effort.

Commission océanographique intergouvernementale

115. Le représentant de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) a rappelé que l'Assemblée générale avait reconnu la COI comme l'organisation internationale compétente au titre de la Convention en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines. Il a souligné que la COI menait des activités de renforcement des capacités directement et par l'intermédiaire de son Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer. Conformément à l'article 187 de la Convention, 43 États avaient participé à l'Organe consultatif et y avaient nommé des experts. Les États parties qui ne l'avaient pas encore fait étaient encouragés à nommer leurs experts et il était rappelé aux autres de mettre éventuellement à jour les renseignements concernant les experts qu'ils avaient désignés. La COI avait maintenu une coopération étroite avec la Division, en particulier pour la révision récente du Guide de la recherche marine scientifique.

Seamen's Church Institute

116. Le représentant du Seamen's Church Institute a appelé l'attention de la Réunion sur la poursuite des actes de piraterie et de vol à main armée au large des côtes de la Somalie et souligné les nombreux efforts déployés pour remédier à ce problème. Il s'est dit préoccupé par le fait que l'on ne portait pas suffisamment attention au sort du personnel de la marine marchande qui avait survécu aux

attaques des pirates. Il a attiré l'attention de la Réunion sur les directives relatives à la prise en charge des marins après un acte de piraterie, élaborées par l'Institut; celles-ci étaient en cours d'examen à l'OMI. Il a mentionné que la menace de la piraterie dissuadait certains de faire carrière dans la marine en tant que personnel navigant. Il était notamment recommandé que les États, les organisations internationales et le secteur de la marine marchande jouent un rôle actif pour faire face à la crise mondiale du recrutement et soutenir la présence de personnel qualifié dans la marine marchande afin de promouvoir le commerce maritime.

Renseignements fournis par le Secrétariat

117. Le Secrétariat a fourni des renseignements sur les fonds de contributions volontaires et les bourses d'études gérées par la Division ainsi que sur la situation de ces fonds à la fin de mai 2010.

118. En conclusion, le Président de la Réunion des États parties a remercié les délégations et le Secrétariat de leur coopération et concours précieux.
